

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.536 du 14 mai 2002

A. 110.163/XI-15.484

En cause : **S.A. Espace culturel et de divertissements,**

ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
Place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 septembre 2001 par la société anonyme ESPACE CULTUREL ET DE DIVERTISSEMENT, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles le 5 juillet 2001, de ne pas conclure avec la S.A. ESPACE CULTUREL ET DE DIVERTISSEMENT la convention prévue à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse a introduit le 30 décembre 2000 auprès de la partie adverse une demande tendant à la conclusion d'une convention conforme à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II à l'enseigne "Macau Palace", 4 rue Auguste Orts à Bruxelles, et, le 29 janvier 2001 auprès de la Commission des jeux de hasard, une demande de licence de classe B pour le même établissement; que, le 28 juin 2001, le conseil communal de la partie adverse a approuvé la conclusions de conventions "avec les établissements «Le Zénith», «Le Cameo Palace» et «Le Rainbow»", et qu'il résulte des débats que les conventions entre la ville et les sociétés exploitant ces établissements ont été signées et les licences accordées; que, le 5 juillet 2001, par la délibération attaquée, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a décidé de ne pas conclure la convention sollicitée par la demanderesse;

Considérant, d'office, qu'il se déduit de la délibération du conseil communal du 18 juin 2001 que cet organe a décidé de conclure des conventions avec les sociétés exploitant les trois établissements précités et, de manière implicite mais certaine, de ne pas en conclure avec les autres sociétés sollicitieuses, dont la requérante; qu'il s'ensuit que la délibération attaquée ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de celle du conseil communal; qu'une telle mesure n'est pas un acte susceptible de recours au Conseil d'Etat au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze mai deux mille deux par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.